

Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Rennes, le 1 3 DEC. 2023

Affaire suivie par : I. Droesbeke/A. Salomez/F. Becker/S. Fouillit

Tél.: 02.21.86.22.80/22.78/ 22.77/22.76

Courriel: isabelle.droesbeke@ille-et-vilaine.gouv.fr alexandre.salomez@ille-et-vilaine.gouv.fr frederic.becker@ille-et-vilaine.gouv.fr stephane.fouillit@ille-et-vilaine.gouv.fr Le préfet

à

Destinataires in fine

Objet : Modification des seuils de passation des marchés publics

Les seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession sont révisés tous les deux ans par la Commission européenne, de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union européenne pris en vertu de l'accord plurilatéral sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce.

En application de ces règles européennes, l'avis relatif aux seuils de procédure de la commande publique, publié au Journal officiel de la République française du 7 décembre 2023, fixe les nouveaux seuils applicables pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

En conséquence, les seuils mentionnés dans le code de la commande publique pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désormais les suivants :

Pour les marchés de travaux passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en tant que pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices :

Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
nférieur à 40 000 € HT*	Dispense de publicité	Dispense de formalisme
Entre 40 000 et 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (devis, presse écrite ou plateforme de dématérialisation, à déterminer en fonction du montant du marché)	Procédure adaptée
Entre 90 000 et 5 538 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales ou bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et sur une plateforme de dématérialisation	
A partir de 5 538 000 € HT	Avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et sur une plateforme de dématérialisation	Procédures formalisées

^{*} L'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique précise que les acheteurs peuvent conclure un marché de **travaux** sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

<u>Pour les marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en tant que pouvoirs adjudicateurs :</u>

Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 40 000 € HT	Dispense de publicité	Dispense de formalisme
Entre 40 000 et 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (devis, presse écrite ou plateforme de dématérialisation, à déterminer en fonction du montant du marché)	Procédure adaptée
Entre 90 000 et 221 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales ou BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
A partir de 221 000 € HT	Avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Procédures formalisées

Pour les marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en tant qu'entités adjudicatrices :

Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 40 000 € HT	Dispense de publicité	Dispense de formalisme
Éntre 40 000 et 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (devis, presse écrite ou plateforme de dématérialisation, à déterminer en fonction du montant du marché)	Procédure adaptée
Entre 90 000 et 443 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales ou BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
A partir de 443 000 € HT	Avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Procédures formalisées

En pratique, ces nouvelles dispositions impliquent que tout avis envoyé pour publication après le 31 décembre 2023 et toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, doivent tenir compte de ces nouveaux seuils.

Je vous rappelle que la procédure dématérialisée (par voie électronique sur la plateforme de l'acheteur) est obligatoire pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000 € HT.

De plus, je vous précise qu'en application de l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Le seuil mentionné au 4° de l'article L. 2131-2, au 4° de l'article L. 3131-2 et au 3° de l'article L. 4141-2 est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ».

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le seuil de transmission des marchés publics en préfecture est fixé à **221 000 € HT et ce quelle que soit la procédure de passation employée**.

Enfin, je vous rappelle que toute modification (ex-avenant) relative à un marché initialement soumis au contrôle de légalité doit également être transmise à mes services pour ce contrôle.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance et que je vous remercie de mettre en œuvre.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

• Pierre LARREY

Destinataires:

Monsieur le président du Conseil régional de Bretagne
Monsieur le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Mesdames et Messieurs les maires du département d'Ille-et-Vilaine
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats mixtes
Mesdames et Messieurs les présidents des sociétés d'économie mixte
Mesdames et Messieurs les présidents des sociétés publiques locales

Copie à :

Messieurs les sous-préfets d'arrondissement